RÈGLEMENT Nº 730

Pour determiner les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025 et pour fixer les conditions de perception

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 16 décembre 2024, un budget qui prévoit des dépenses totalisant 9 866 832 \$ et des revenus égaux à cette somme ;

ATTENDU le pourvoir de taxation prévue aux articles 988 et suivant du Code municipal du Québec ;

ATTENDU les pouvoirs prévus aux articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale a le pouvoir d'imposer un permis au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

LES TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de taxe de base de la taxe foncière générale est fixé trente-cinq cents et quatre-vingt-quatorze millièmes (0,3594 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation, basé sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux de taxe particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égouts est fixé à quarante-deux cents et cinquante millièmes (0,4250 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation, basé sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et sera prélevé sur tous les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement nº 2012-06* (réfection et pavage du chemin Gendron) est fixé à quarante millièmes de cent (**0,00040** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 634* (dépenses en immobilisations) est fixé à un quatre-vingt-sept centièmes de cent (**0.0087** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 662* (poste de pompage au réseau d'égout Brompton) est fixé à huit millièmes de cent (**0,0008** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 680* (infrastructures de voirie) est fixé à soixante-huit centièmes de cent (**0,0068** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 691* (véhicules pour travaux publics) est fixé à quarante et un centièmes de cent (**0,0041** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 699* (immeuble pour travaux publics) est fixé à vingt-deux centièmes de cent (**0,0022** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 719* (amélioration des parcs, terrains de jeux et bâtiments) est fixé à quarantetrois centièmes de cent (**0,0043** \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 714 décrétant un emprunt de 700 000 \$ pour l'augmentation du fonds de roulement* est fixé à cinquante-quatre centièmes de cent (**0,0054 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du Règlement n° 718 décrétant des dépenses en immobilisation pour la réalisation de travaux de voirie et un emprunt de 1 800 000 \$ est fixé à seize centièmes de cent (0,0016 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

SERVICE DE LA DETTE - SECTEURS

ARTICLE 6 RÈGLEMENT N° 444

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 444* (règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité relativement aux infrastructures municipales réalisées dans le cadre d'une entente avec le Domaine Forest inc.) est fixée à neuf dollars et vingt-cinq cents (9,25 \$) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 444*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT N° 516

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 51*6 (règlement décrétant des travaux de mise en place d'un procédé de traitement pour la production d'eau

potable, d'un bâtiment pour supporter le procédé de traitement et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts) est fixée à trois cent quatre-vingt-seize dollars et quatre-vingt-dix cents (396.90\$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 516*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 RÈGLEMENT N° 2012-06

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2012-06* (règlement autorisant des travaux de réfection et de pavage du chemin Gendron et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts) est fixée à trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (**394,00** \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2012-06*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 RÈGLEMENT N° 2012-09-A

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2012-09-A* (règlement remplaçant le règlement n° 2012-09 autorisant le prolongement du réseau d'égout sanitaire du village sur la rue des Améthystes et la route 222 et autorisant un emprunt pour en payer le coût) est fixée à trois cent vingt-cinq dollars et sept cents (325,07 \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2012-09-A*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT N° 2014-06

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-06* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout sanitaire Montjoie (rues des Pins et des Bouleaux) et autorisant un emprunt pour en payer le coût) est fixée à trois cent vingt-sept dollars (327,00 \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-06*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT N° 2014-08

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-08* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout du village et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à cinq cent cinquante dollars et soixante-quatorze cents (**550.74** \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-08*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT N° 2014-09

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-09* (règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité relativement aux infrastructures municipales réalisées dans le cadre d'une entente avec la compagnie 9283-0033 Québec inc. (Domaine Horizon)) est fixée à sept dollars et quarante-cinq cents (**7,45 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-09*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT N° 606

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 606* (règlement décrétant l'acquisition de gré à gré de certains immeubles situés dans le secteur du chemin Marois et décrétant des travaux de réfection sur ce chemin et autorisant un emprunt de 534 400 \$ pour en acquitter le coût) est fixée à quarante dollars et quatre-vingt-neuf cents (40,89 \$) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage), comme indiqué en annexe du règlement pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 606*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT N° 607

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du Règlement d'emprunt n° 607 (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout rue des pins et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à huit cent soixante-douze dollars et onze cents (872,11 \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au Règlement n° 607. La compensation est imposée au propriétaire de

l'immeuble.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT N° 635

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 635* (règlement autorisant le pavage des rues du développement des Boisés St-Denis et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à cinq dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (**5,97** \$) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 635*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT N° 636

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 636* (règlement autorisant un emprunt de 81 091 \$ au fonds général pour supporter les coûts excédentaires du projet de prolongement du réseau d'égout du village) est fixée à soixante-six dollars et quarante-huit cents (**66,48** \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 636*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT N° 662

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 662* (règlement décrétant la fourniture et l'installation de neuf postes de pompage individuels au réseau d'égouts Brompton (secteur des rues du Domaine, Rouleau et Buissonnet) et un emprunt de 212 979 \$ pour en payer le coût) est fixée à deux cent soixante et huit dollars et soixante-dix-huit cents (268.78 \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 662*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT N° 676

Les compensations pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n°* 676 (règlement décrétant un emprunt de 521 111 \$ pour une contribution municipale relativement aux infrastructures dans le cadre de l'entente avec Les Développements Immoterra inc.) sont fixées à :

- Quatre cent quatre-vingt-onze dollars et trente-deux cents (491.32 \$) pour chaque unité visée par le règlement et comprise dans le bassin A, tel que décrit au Règlement n° 676 et représentant 51% du total de l'emprunt;
- Quatre cent soixante-douze dollars et cinq cents (472.05 \$) pour chaque unité visée par le règlement et comprise dans le bassin B, tel que décrit au Règlement n° 676 et représentant 49% du total de l'emprunt.

Ces compensations sont imposées au propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 19 RÈGLEMENT N° 703

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 703* (règlement autorisant le pavage des rues William et Gabriel et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à seize dollars et soixante-dix-neuf cents (**16,79** \$) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 703*. La compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

TARIFICATION - SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 20 INTERPRÉTATION

Pour fins de calcul des frais de services municipaux tels que la cueillette des matières résiduelles, la cueillette des matières organiques et des matières recyclables, les normes suivantes sont établies :

 Pour les maisons de chambres ou d'accueil, les restaurants, auberges, gîtes touristiques, etc., le nombre d'unités de logement est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation émis pour le commerce par le gouvernement;

- Les résidences de tourisme sont considérées comme des commerces et chaque résidence de tourisme compte pour une unité de logement;
- Les roulottes sont considérées comme des unités d'habitation et chaque roulotte compte pour une unité de logement.

Pour fins de calcul des services municipaux référant à une unité tel que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, les règles suivantes sont établies :

Catégorie	Type d'immeuble	Unités
_	Immeuble résidentiel et résidentiel mixte	
R-1	Résidentiel (de 1 à 5 logements)	1 un. /logement
R-1.1	Résidentiel (6 logements et plus)	0,8 un. /logement
	Résidentiel mixte avec un usage de services professionnels (sauf salon de	
R-2	coiffure)	1
R-3	Résidentiel mixte avec un usage de salon de coiffure	1,5
R-4	Roulotte	0,5
	Immeuble non-résidentiel (pour chaque local distinct)	
NR-1	Premier local utilisé pour des services professionnels	1
NR-2	Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels	0,5
NR-3	Aréna	8
NR-4	Atelier de réparation mécanique	1,5
NR-5	Bar et restaurants (selon la capacité d'accueil du bâtiment: nombre de sièges)	0,04 un. /siège
NR-6	Buanderie type libre-service	0,25 un. /laveuse
NR-7	Dépanneur et station-service	1,5
NR-8	Épicerie	5
NR-9	Établissement financier	1
NR-10	Garderie (sauf en milieu familial)	2
NR-11	Hôtel, motel, auberge, gîte touristique	0,2 un. /chambre
NR-12	Lave-auto	1,5 un. /porte de garage
NR-13	Nettoyeur	2
NR-14	Pâtisserie - Boulangerie	1,5
NR-15	Pharmacie	1
NR-16	Résidence pour personnes âgées	0,2 un. /chambre
NR-17	Résidence de tourisme	1
NR-18	Salon de coiffure (commercial, hors résidence)	1,5
NR-19	Station-service	1,5
NR-20	Station-service et atelier de réparation	2
NR-21	Pour chaque logement rattaché à l'immeuble commercial	1
NR-22	Tout autre local non-résidentiel	1
	Pour chaque industrie / commerce lourd (sauf utilisation d'eau industrielle)	
I-1	0-50 employés	2
I-2	51 employés et plus	4
	Autres immeubles	
A-1	Terrain vacant	0
A-2	Établissement d'enseignement	8
A-3	Tout autre immeuble	1

ARTICLE 21 RÉSEAUX D'AQUEDUC

Pour l'année 2025, une compensation est imposée aux propriétaires de tous les immeubles bâtis et desservis par l'aqueduc municipal pour le traitement et la distribution de l'eau et l'entretien du réseau d'aqueduc. Cette compensation est fixée à mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars et quarante-sept cents (1 389.47 \$) pour chaque unité desservie.

ARTICLE 22 RÉSEAUX D'ÉGOUTS

Pour l'année 2025, une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles bâtis et desservis par le réseau d'égout municipal pour l'entretien du réseau d'égouts et le traitement des eaux usées. Cette compensation est fixée à quatre cent soixante-six dollars et trente-huit cents (466.38\$) pour chaque unité desservie.

ARTICLE 23 VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

Les compensations annuelles suivantes sont établies pour le service de la vidange systématique des fosses septiques sur le territoire de la municipalité :

CAPACITÉ DES FOSSES:

• De 750 gallons et moins : cent trente-deux dollars et soixante-cinq cents (132,65 \$);

• Entre 751 gallons et 1300 gallons : cent soixante-quatre dollars et cinquante-trois cents (164,53 \$);

• De 1301 gallons et plus : deux cent cinq dollars et quatre-vingt-quatre cents (205,84 \$)

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles dotés de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité, pour chaque fosse desservant leur immeuble, selon la capacité de ces fosses.

ARTICLE 24 CUEILLETTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

À l'exception des immeubles visés par le deuxième aliéna, une compensation de soixante-seize dollars et cinquante cents (**76,50** \$) est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire, pour le financement du programme de cueillette des matières organiques.

Une compensation de deux cent vingt-neuf dollars et cinquante cents (229,50 \$) est imposée pour chaque établissement institutionnel, commercial, ou industriel (ICI), incluant les résidences de tourisme du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières organiques qu'il génère, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières organiques des ICI.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 25 CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À l'exception des immeubles visés aux deuxième et troisième alinéas, une compensation de cent soixante-dix dollars (170.00 \$) est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles.

Une compensation de cinq cent dix dollars (510.00 \$) est imposée pour chaque unité de logement située dans une résidence de tourisme du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles.

Aucune compensation n'est imposée aux établissements institutionnels, commerciaux et industriels (ICI), du territoire pour les services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles puisqu'aucun service ne leur est fourni.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 TARIFS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Les compensations pour les services de la Sûreté du Québec sont fixées aux tarifs suivants en fonction des catégories ci-dessous :

27.1. CATÉGORIE NON-RÉSIDENTIELLE (NR)

Pour les immeubles à caractère non-résidentiel seulement (sans logement) (NR-1) (sauf industriels)

Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 300 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »):Quatre cent soixante et un dollars et cinq cents (461,05 \$).

• Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 300 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Neuf cent vingt-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (928,90 \$).

POUR LES IMMEUBLES À CARACTÈRE NON-RÉSIDENTIEL MIXTE (SAUF INDUSTRIELS) COMPORTANT AU MOINS UN LOGEMENT PORTÉ AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (NR-2)

• Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 300 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Quatre cent soixante et un dollars et cinq cents (461.05 \$).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-quinze cents (78,95 \$).

• Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 300 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Neuf cent vingt-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (928,90 \$).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-quinze cents (78,95 \$).

27.2. CATÉGORIE INDUSTRIELLE (I)

POUR LES IMMEUBLES À CARACTÈRE INDUSTRIEL SEULEMENT (SANS LOGEMENT) (I-1)

• Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 400 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars et soixante-dix cents (1 395,70 \$).

Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 400 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille sept cent quarante et un dollars et trentecing cents (1741,35 \$).

POUR LES IMMEUBLES À CARACTÈRE INDUSTRIEL MIXTE COMPORTANT AU MOINS UN LOGEMENT PORTÉ AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (I-2)

• Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 400 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars et soixante-dix cents (1 395,70 \$).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-quinze cents (78,95 \$).

Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 400 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille sept cent quarante et un dollars et trentecinq cents (1 741,35 \$).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-quinze cents (78,95 \$).

27.3. CATÉGORIE AGRICOLE (A)

POUR LES IMMEUBLES À CARACTÈRE AGRICOLE SEULEMENT (SANS LOGEMENT) (A-1)

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Quatre cent soixante et un dollars et cinq cents (461.05 \$).

Pour les immeubles à caractère agricole mixte comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (A-2)

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Quatre cent soixante et un dollars et cinq cents (461.05 \$).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (78,90 \$).

27.4. CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE MIXTE (R)

Pour les immeubles à caractère résidentiel mixte comportant un autre local porté au rôle d'évaluation foncière (R-1.1 et R-1.2)

Lorsque l'autre local* est à l'intérieur de la résidence (R-1.1):

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Cent quarante-quatre dollars et soixante-quatre cents (144,64 \$).

Plus pour la première unité de logement : Deux cent trente-six dollars et soixante-dix cents (236,70 \$).

Plus pour chaque unité de logement supplémentaire : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (78,90 \$).

*Généralement, mais non limitativement, il s'agit de petits commerces de services comme les coiffeuses, les professionnels ayant un bureau d'affaires à la maison, etc.

• Lorsque l'autre local n'est pas à l'intérieur de la résidence (R-1.2):

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Quatre cent soixante et un dollars et cinq cents (461,05 \$).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (78,98 \$).

POUR LES IMMEUBLES À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL PORTÉS AU RÔLE D'ÉVALUATION À TITRE DE RÉSIDENCE DE TOURISME (R-1.3)

Lorsque la propriété est de catégorie résidence de tourisme :

Pour chaque unité de logement: Quatre cent soixante et un dollars et cinq cents (461,05 \$).

27.5. CATÉGORIE RÉSIDUELLE (RÉS)

Pour les immeubles à caractère autre que ceux indiqués précédemment (c'est-à-dire tous les immeubles à caractère résidentiel et les autres immeubles non visés par les catégories non-résidentielle, industrielle, agricole ou résidentielle mixte) :

Première unité de logement : Deux cent trente-six dollars et soixante-dix-cents (236,70 \$).

Plus pour chaque unité de logement supplémentaire : Soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (78,90 \$).

Ces compensations sont imposées sur les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité et sont imposées au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 27 PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES

Un permis de séjour d'une valeur de dix dollars (10,00 \$) par mois sera imposé aux propriétaires ou occupants de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, sur des terrains autres que des campings dûment autorisés (art. 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*).

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 28 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en quatre versements selon les modalités suivantes :

Les versements sont tous égaux;

Pour les comptes de taxes émis suite au rôle de perception du 8 novembre 2024, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le 3 mars 2025;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le 2 mai 2025;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le 2 juillet 2025;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le 2 septembre 2025.

Pour tout compte de taxes émis lors d'une taxation complémentaire, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le soixantième (60°) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le soixantième (60°) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le soixantième (60°) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 29 TAUX D'INTÉRÊT

Chaque versement échoit à la date où il est exigible et porte intérêt. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Le conseil détermine le taux d'intérêt applicable aux taxes échues par résolution conformément à l'alinéa 2 de l'article 981 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux

Maire

Avis de motion et dépôt : 2 décembre 2024
Adoption: _____2024
Avis public : _____2024
Entrée en vigueur : _____2024

Pascal Blais

Directeur général et greffier-trésorier